

DECHETS ACCEPTES SUR UNE UNITE DE METHANISATION

CARACTERISATION

Lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il est important de mettre la liste exhaustive de tous les codes déchets. Le présent flash ICPE vise à fournir un listing des déchets pouvant être autorisés sur une unité de méthanisation et être sollicité dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ou d'enregistrement lors de la création de l'installation. Une liste non exhaustive entraîne par la suite des contraintes au niveau de l'exploitation (perte de matière, dossier de demande de modification, etc.).



Les intrants de méthanisation peuvent être :

- des **déchets agricoles** : lisier de porcs et de bovins, fumier de porcs et de bovins, fientes de volailles, résidus de cultures de maïs, de céréales, etc.
- des **déchets de collectivité** : tontes de pelouses, fauches de bords de routes, biodéchets de restauration collective, etc.
- des **déchets de l'industrie agroalimentaire** : graisses animales ou végétales, fruits, légumes, etc.
- des **déchets ménagers** : biodéchets triés.
- des Cultures Intermédiaies à Valorisation Énergétique (CIVE).



Les déchets non admis sont :

- Les **déchets dangereux** au sens de l'annexe II de l'article R 514-8 du CE.
- Les **sous-produits animaux de catégorie 1** tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 774/2002 modifié.
- Les **déchets radioactifs**, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Le tableau ci-après donne un aperçu non exhaustif des déchets se prêtant à la méthanisation :

CODE DECHETS (SUIVANT ANNEXE II DE L'ARTICLE R. 541-8 DU CE)	TYPE DE DECHETS	REMARQUE
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	-
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	-
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage	-
02 01 02	Déchets de tissus animaux	Sous produit animaux de Cat. 3.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux	Pas de matériaux contaminés par des maladies. Pas de traitement néophytes envahissantes.
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	Sous produit animaux de Cat. 2.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture	-
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	-
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	-
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage	Seul les matériaux de la cat. 2 sont autorisés.
02 02 02	Déchets de tissus animaux	Sous produit animaux de Cat. 2 et 3.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Sous produit animaux de Cat. 3.
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluent	-
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Sous produit animaux de Cat. 2.

CODE DECHETS (SUIVANT ANNEXE II DE L'ARTICLE R. 541-8 DU CE)	TYPE DE DECHETS	REMARQUE
02 03	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses</i>	-
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	-
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	-
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	-
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs	-
02 04	<i>Déchets de la transformation du sucre</i>	-
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	-
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé	-
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	-
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs	-
02 05	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</i>	-
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Sous produit animaux de Cat. 3.
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents	-
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs	-
02 06	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</i>	-
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	-
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	-
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs	-
02 07	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</i>	-
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	-
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool	-
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	-
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	-
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs	-
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton	-
03 03	<i>déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</i>	-
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 10	-
07	Déchets des procédés de la chimie organique	-
07 01	<i>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base</i>	-
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11	-
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	-
07 05	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques</i>	-
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11	-
07 05 14	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 10	Poudre d'œuf stérilisé
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs	-
07 06	<i>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;</i>	-
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11	-
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs	-
07 07	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs</i>	-
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	-
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs	-
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste	-
16 03	<i>Loupés de fabrication et produits non utilisés</i>	-
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	-
16 07	<i>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)</i>	-
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs	-
16 10	<i>Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site</i>	-
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	-
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	-
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	-
19 05	<i>Déchets de compostage</i>	-
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	-
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	Sous produit animaux de Cat. 3.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs	-
19 06	<i>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</i>	-
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	-
19 08	<i>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</i>	-
19 08 01	Déchets de dégrillage	-
19 08 02	Déchets de dessablage	-

CODE DECHETS (SUIVANT ANNEXE II DE L'ARTICLE R. 541-8 DU CE)	TYPE DE DECHETS	REMARQUE
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	Les huiles doivent être exemptes de restes alimentaires. Soumis à hygiénisation.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	-
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	-
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs	-
19 09	<i>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel</i>	-
19 09 02	Boues de clarification de l'eau	-
19 11	<i>Déchets provenant de la régénération de l'huile</i>	-
19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05	-
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs	-
19 12	<i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</i>	-
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	-
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément	-
20 01	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)</i>	-
20 01 01	Papier et carton	-
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	Sous produit animaux de Cat. 3.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	Les huiles doivent être exemptes de restes alimentaires.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	-
20 02	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</i>	-
20 02 01	Déchets biodégradables	-
20 03	<i>Autres déchets municipaux</i>	-
20 03 02	Déchets de marchés	-
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues	-
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	-